

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/04/88

Origine :
DGR
ENSM

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre Mer

MM et MMES
les Médecins Conseils Régionaux
les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux
M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2216/88 ENSM n° 1210/88

Plan de classement :

25200	50				
-------	----	--	--	--	--

Objet :

TRAVAILLEURS MIGRANTS AFFILIES A DES REGIMES ETRANGERS DE SECURITE SOCIALE.
CONDITIONS D'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR.

Les assurés des régimes étrangers qui viennent se faire soigner en France doivent conformément aux accords internationaux de sécurité sociale pouvoir bénéficier de l'exonération du ticket modérateur.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

22/04/88 Le Directeur
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

à

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

MM et MMES
les Médecins Conseils Régionaux
les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux

Monsieur le Médecin Chef de la Réunion
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2216/88 - ENSM n° 1210/88

Objet : Exonération du ticket modérateur pour les travailleurs migrants
affiliés à des régimes étrangers de sécurité sociale dans le cadre du
programme de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie.

Les assurés des régimes étrangers qui viennent se faire soigner en France
doivent conformément aux accords internationaux de sécurité sociale être pris
en charge dans les mêmes conditions que les assurés du régime français de
sécurité sociale.

Ils doivent donc pouvoir bénéficier de l'exonération du ticket modérateur pour les soins reçus en France dans le cadre des nouvelles modalités de prise en charge des affections longues et coûteuses prévues par le programme de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie :

- lorsqu'ils sont atteints de l'une des 30 affections figurant sur la liste visée à l'article L 322.3 § 3 du Code de la Sécurité Sociale (ALD 30),
- lorsqu'ils sont atteints de l'une des 25 affections inscrites sur l'ancienne liste (la révision de leur situation se faisant lors d'une nouvelle demande de soins en France),
- lorsqu'ils sont atteints d'une affection grave ne figurant pas sur la liste des 30 affections (cette mesure qui concerne les malades recevant des soins continus pendant plus de six mois ne devrait se rencontrer en pratique que très rarement).

Ils doivent être soumis à la même procédure que les assurés du régime français pour l'examen spécial prévu à l'article L 324.1 du Code de la Sécurité Sociale, qui doit être fait conjointement par un médecin traitant français (libéral ou hospitalier) et le médecin conseil.

Une notification de décision devra être établie pour la reconnaissance de la maladie exonérante, un ordonnancier ne pouvant être créé dans ce cas.

Il n'est pas possible en effet, pour les assurés recevant des soins lors d'un séjour temporaire en France de délivrer un ordonnancier, en raison des difficultés évidentes liées à la durée du séjour qui rend impossible les conditions de son établissement et de son renouvellement.

De plus l'édition informatique de l'ordonnancier ne peut être envisagée que pour les résidents permanents qui font, eux, l'objet d'une immatriculation.

Il a donc été proposé de demander aux praticiens, à titre tout à fait exceptionnel - en présence d'un malade porteur d'un formulaire conventionnel d'attestation de droit au regard d'un régime étranger et d'une notification d'exonération du ticket modérateur au titre d'une ALD - de porter sur les ordonnances habituelles la mention ALD pour les soins en rapport avec la maladie exonérante. Les parties signataires de la Convention Nationale des Médecins ont accepté cette proposition.

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie sont invitées à informer de ces dispositions les praticiens de leur circonscription.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

Docteur Alain ROUSSEAU
Médecin Conseil National Adjoint

M. BARUBE